



CONTRAT DE SOUMISSION

DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

Il est entendu entre les parties que ce contrat a une valeur morale, qui les lie dans un mutuel accord. Il n'a aucune valeur légale au sens strict de la loi.

Le présent contrat (ci-après désigné comme le Contrat) est établi entre le Club, représenté par :

(nom, Dignité et Chapitre)

et Mme/Mlle

(ci-après désignée comme la Soumise).

La Soumise est majeure et âgée de plus de 18 ans, et s'engage de son plein gré et en toute connaissance de cause. Elle déclare avoir pris connaissance des règles et coutumes du Club, soit par le biais du site Internet du Club, soit par le biais d'un document qui lui a été remis.

La Soumise accepte, en conséquence, que son corps devienne la propriété du Club, qui en usera selon ses règles et lois, dans le respect des Limites définies avec la Soumise et dont la liste est attachée au présent Contrat.

La Soumise déclare qu'elle se conformera aux règles du Club.

Le Club l'assure qu'elle recevra un traitement équitable et respectueux de la part de ses membres et qu'elle aura l'opportunité de progresser sur la voie de la soumission.

I - CLAUSES COMMUNES

1. Ce contrat prend effet à compter de la date de la signature des deux parties.
2. Il lie la Soumise au Club et au Cercle pour une période probatoire, au terme de laquelle la Soumise aura la possibilité d'adhérer définitivement à l'association, ce qui aura pour effet de rendre le présent Contrat permanent, sous réserve des conditions d'annulation énoncées à la section « Clause de dissolution » du présent document. La période probatoire durera au maximum six mois. Si dans les six mois, la Soumise n'a pas prononcé son Serment, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue et, si elle souhaite poursuivre, un nouveau contrat devra être établi.
3. Le contrat ne peut être modifié que par l'accord explicite et écrit des deux parties.

II - DROITS ET OBLIGATION DU CERCLE

1. Le Club s'engage à tenir compte dans ses exigences des obligations familiales, professionnelles et financières de la Soumise.
2. Le Club dispose de tous les pouvoirs sur la Soumise au plan physique, sexuel et intellectuel. Cela inclut toutes formes de pratiques sexuelles ou non, de punitions ou d'humiliations qui seront jugées appropriées afin de la faire progresser dans la voie de la soumission, telle que définie par le Cercle et le Club.
3. Le Club et l'ensemble des Maîtres à qui la Soumise sera confiée se doivent de respecter les limites de la Soumise, telles que définies dans le document ci-attaché.
4. Le Cercle est autorisé à confier la Soumise au Maître qui sera jugé le plus apte à la faire progresser. Le lien qui unit la Soumise à son Maître est la conséquence du lien qui unit chacun d'entre eux au Club et au Cercle. La fin de l'appartenance de l'un ou de l'autre au Club et/ou au Cercle entraîne la fin du lien entre la Soumise et le Maître.
5. Le Maître et les responsables du Cercle peuvent décider de transmettre, temporairement ou durablement, la Soumise à un autre Maître membre du Cercle, et ce à tout instant.
6. Le Cercle assure à la soumise le respect de sa vie privée et promet la plus grande discrétion dans le traitement des informations à son sujet. Si la soumise décide de quitter le Club, l'ensemble des documents la concernant lui seront remis ou seront détruits.
7. De même, la Soumise n'est pas en droit d'exiger quelque information que ce soit de son Maître, ni des membres du Cercle, en dehors des informations strictement relatives à l'activité du Cercle. Ceux-ci sont autorisés à lui faire part des détails qu'ils souhaitent mais il ne saurait s'agir d'une obligation.
8. Dans le cadre de séances de travail du Cercle et du Club, la soumise pourra être photographiée ou filmée. Si c'est le cas, elle en sera informée et son anonymat sera assuré (port d'un masque, notamment). Les documents ainsi produits ne devront jamais, sauf accord préalable de la Soumise, faire l'objet d'une diffusion hors du strict cadre du Cercle. Une diffusion de tels documents hors du cadre du Cercle peut valoir au Maître éviction sans préavis.
9. Le Club et le Cercle sont en droit de rompre le présent Contrat sans préavis ni raison particulière. La soumise est en droit de rompre le présent Contrat quand elle le souhaite, en notifiant les responsables de son Chapitre.
10. Le Cercle et chacun des Maîtres du Cercle est tenu de protéger les Soumises, autant que faire se peut, de tout dommage en dehors des pratiques BDSM et des punitions. En particulier, en cas de pénétration vaginale ou anale, ils s'engagent à ce que celles-ci soient toujours protégées. Même si la soumise le demande, aucune pénétration vaginale ou anale non protégée n'est autorisée dans le cadre des activités du Cercle.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOUMISE

Les dispositions suivantes s'appliquent hors des périodes d'activité professionnelle et d'obligations familiales de la soumise.

1. La soumise comprend et accepte la domination du Cercle, et, à travers lui, de tout Maître qui lui sera attribué. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
2. Elle reconnaît, outre l'autorité du Maître qui lui est attribué, celle des Dignitaires du Cercle. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
3. La soumise appartient au Club et au Cercle, et, à travers eux, au collège de ses dirigeants. La soumise n'a donc pas le droit de se lier à un autre Maître ou Maîtresse ni à pratiquer, avec ou sans contrat, quelque forme de soumission que ce soit en dehors du Club, que cette soumission soit réelle ou virtuelle. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
4. La soumise reconnaît à son Maître et à chacun des Dignitaires du Cercle le droit de lui infliger, en cas de manquement à ses devoirs et à ses engagements, la punition qu'ils jugeront appropriée, au regard des lois du Cercle et de la jurisprudence propre au Chapitre dont dépend son Maître, dans le respect de ses limites et de sa progression dans les Arcanes.
5. La soumise reconnaît que le corps des Maîtres est d'essence supérieure et qu'elle n'est en droit ni de les regarder, ni de les toucher sans leur autorisation expresse. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
6. La soumise comprend et accepte que les désirs de son Maître, les lois du Cercle et du Club et le programme d'entraînement défini par le Cercle ont plus d'importance que ses désirs propres. Elle soumet ses propres désirs à ces éléments et s'engage à y répondre et à les satisfaire dans la mesure de ses moyens et le respect de ses limites. Elle comprend qu'en cas de récriminations de sa part à cet égard, elle pourra être punie.
7. Cette disposition s'étend aux désirs de la soumise hors du cadre strict du jeu de soumission, et concerne également son confort, son droit au plaisir, son droit à la distraction ou au repos, sa paresse, son orgueil, sa gourmandise, etc. Et ce dans toutes les activités du Cercle et du Club.
8. La soumise a pour fonction de se mettre à disposition de son Maître et des Dignitaires du Cercle. Elle reconnaît et accepte cet état de fait. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
9. La soumise déclare que ses propres fantasmes ou attentes fétichistes, s'ils peuvent être assouvis dans le cadre de son activité au sein du Club, ne sont une priorité ni pour son Maître, ni pour le Cercle. Si son Maître décide d'en tenir compte, ce sera un effet de sa bonté et de sa générosité, mais nullement une obligation.
10. La soumise s'exprimera avec respect envers son Maître, les Dignitaires du Cercle et tous les Maîtres du Cercle. Le vouvoiement est de rigueur, quelle que soit la manière dont le Maître s'exprime à l'égard de la soumise. La soumise ne s'exprimera que si elle est interrogée. Si elle est interrogée, elle s'engage à répondre de manière franche, précise et complète. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, de mensonge ou de refus de répondre, elle pourra être punie.
11. La soumise n'a aucun devoir d'obéissance envers les Maîtres membres du Cercle qui ne lui ont pas été attribués ou ne sont pas Dignitaires. Elle leur doit cependant le respect. Elle n'a aucun devoir d'aucune sorte envers les dominants qui ne sont pas membres du Cercle. Elle leur doit la politesse commune mais rien de plus.

12. La soumise s'engage à communiquer au Club le détail de ses disponibilités, pour autant que celle-ci soient prévisibles, pour les semaines à venir. Elle s'engage à réserver au Club et à son Maître un créneau minimal de deux heures toutes les deux semaines. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie, voire radiée du Club s'il s'avère qu'elle n'est pas assez disponible.
13. Le Cercle, en revanche, n'a aucune obligation de régularité vis-à-vis de la soumise. Si les Maîtres et Dignitaires font en général de leur possible pour garantir à chaque soumise une séance d'entraînement par mois au minimum, il ne s'agit là que d'un effet de leur bonté et non d'une obligation contractuelle.
14. La soumise s'engage à accepter, de la part de son Maître et des Dignitaires, toute forme de pratique en rapport avec son rang, son degré d'entraînement, et dans les limites définies dans le document ci-attaché. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
15. La soumise s'engage à se déplacer, localement ou non, selon les besoins de son entraînement et de sa progression, dans la limite de ses moyens, sur demande du Cercle et de son Maître, tous frais de déplacement étant à la charge exclusive de la soumise. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
16. La soumise s'engage à porter tout bijou ou collier qui lui sera remis. Elle comprend et accepte le fait que, dans le cadre d'une séance du Cercle, toute soumise sans collier est considérée comme disponible pour les désirs de tout Maître présent qui en exprimerait le souhait. Elle comprend qu'en cas de manquement à ses obligations, elle pourra être punie.
17. La soumise a droit à un mot de sauvegarde. Ce mot de sauvegarde est **Carmina**. Quand la Soumise le prononce, toute pratique et toute séance s'achève immédiatement. Si les circonstances empêchent la soumise de parler, une clochette ou un jeu de clefs lui sera remis, qu'elle pourra faire tinter si besoin est, avec le même résultat. La soumise ne sera jamais punie pour l'usage de son mot de sauvegarde.
18. L'usage du mot de sauvegarde est une obligation pour la soumise, si celle-ci sent qu'une pratique ou une séance s'éloigne trop de ce qu'elle est en mesure d'accepter. Le fait de ne pas utiliser le mot de sauvegarde alors qu'elle le devrait est un manquement, qui peut être puni.
19. Tout manquement de la soumise envers une clause de ce Contrat, envers les ordres de son Maître ou envers les règles du Cercle et du Club pourra faire l'objet d'une punition, immédiate ou différée, à la discrétion du Maître ou d'un Dignitaire du Cercle qui sera désigné pour cela.
20. La soumise s'engage au secret absolu concernant le Cercle et le Club, leurs activités et les personnes qu'elle y rencontre. Elle est en droit d'évoquer ses activités en dehors du Club mais en aucun cas de donner quelque détail ni précision que ce soit. Un manque de discrétion de sa part peut entraîner une radiation immédiate.

IV - PUNITIONS

Punir la soumise est un acte important, sujet à certaines règles conçues pour protéger la soumise d'abus intentionnel ou de dommage corporel permanent. La punition ne doit jamais entraîner de dommages corporels permanents, ni d'abus. En particulier :

- Jamais ne doit-on voir de sang. La punition doit prendre fin immédiatement s'il y a apparition de sang
- Les brûlures sont limitées aux brûlures de premier degré.
- Pas de perte drastique de circulation sanguine, causée par un serrage extrême de cordes ou de chaînes.
- Pas de perte de connaissance.
- Pas de privation d'eau, de nourriture ou autre besoin physiologique pendant plus de 18 heures.
- Aucune marque permanente sur la peau de la Soumise
- Aucune altération durable de l'apparence de la Soumise (en particulier, pas de tonte des cheveux sans son accord explicite préalable)
- Aucun tatouage, perçage de la peau, scarification, etc.

V - CLAUSES DE DISSOLUTION

1. Le Cercle est en droit de mettre fin à ce Contrat à tout instant.
2. Le Maître auquel la soumise sera attribuée est en droit de se dessaisir de son autorité sur elle et de la rendre au Cercle à tout instant.
3. La soumise peut demander l'annulation de son attribution à un Maître auprès du Chapitre dont elle dépend. Cette demande n'a pas à être motivée.
4. La Soumise peut à tout instant quitter le Club, se déliant ainsi de toute obligation d'obéissance mais renonçant par là-même à l'ensemble de ses attributs au sein du Club.

Fait à :

Le :

Signature de la soumise

Signature et Sceau du représentant du Cercle

PARAPHER OU SCELLER CHAQUE PAGE. SIGNER LA PAGE FINALE, CI-DESSUS.

CONTRAT À SIGNER EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN REMIS À LA SOUMISE, L'AUTRE CONSERVÉ PAR LE CHAPITRE.

LE CONTRAT DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE LA LISTE DE PRATIQUES, ELLE AUSSI SIGNÉE ET SCELLÉE.